

**Ordonnance
de l'Office fédéral de la communication
sur les services de télécommunication
et les ressources d'adressage**

du 9 décembre 1997 (Etat le 1^{er} mars 2012)

L'Office fédéral de la communication (OFCOM),

vu l'art. 28 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹,
vu les art. 7, al. 4, 15, al. 3, 16, al. 3, 21, al. 2, 30, al. 3, 31, al. 5, 61, al. 3, et 105,
al. 1, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication²,
vu les art. 2, al. 1, 13m, al. 2, 18, 24a, al. 1, 24b, 31a, 32 et 52, al. 1, de l'ordonnance
du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des
télécommunications^{3,4}

arrête:

Art. 1

La liste des prescriptions techniques et administratives relatives aux services de télécommunication figure à l'annexe 1.

Art. 2

La liste des plans nationaux de numérotation et des prescriptions techniques et administratives relatives aux ressources d'adressage figure à l'annexe 2.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

RO 1998 480

¹ RS 784.10

² RS 784.101.1

³ RS 784.104

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 989).

Annexe I
(art. 1)

Prescriptions techniques et administratives relatives aux services de télécommunication⁵

1. Prescriptions techniques et administratives concernant les annuaires des clients du service téléphonique public (5^e édition)
2. Prescriptions techniques et administratives concernant la qualité du service universel (6^e édition)
3. Prescriptions techniques et administratives concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence (11^e édition)
4. Prescriptions techniques et administratives concernant la communication et la publication des interfaces pour l'accès aux réseaux de télécommunication (5^e édition)
5. ...
6. Prescriptions techniques et administratives concernant les caractéristiques d'interface du service universel (5^e édition)
7. Prescriptions techniques et administratives concernant l'identification de la ligne appelante (2^e édition)
8. ...

⁵ Le texte de ces prescriptions n'est publié ni au RO ni au RS (voir RO **2001** 3130, **2002** 2673 4226, **2003** 3246 4769, **2005** 673 2327 5033, **2007** 989, **2009** 715 5831 et **2012** 369). Il peut être obtenu auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienna ou à l'adresse www.ofcom.admin.ch > L'OFCOM > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Télécommunication.

Plans nationaux de numérotation et prescriptions techniques et administratives relatives aux ressources d'adressage⁶

1. ...
2. Plan de numérotation E.164 (6^e édition)⁷
3. Plan de numérotation télex F.69 (2^e édition)⁸
4. Plan de numérotation X.121⁹
5. et 6 ...
7. Prescriptions techniques et administratives concernant la gestion des paramètres de communication (6^e édition)
8. Prescriptions techniques et administratives concernant la répartition des numéros E.164 (13^e édition)
9. ...
10. Prescriptions techniques et administratives concernant l'attribution individuelle de numéros (7^e édition)
11. ...
12. Prescriptions techniques et administratives concernant les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires (6^e édition)
13. Prescriptions techniques et administratives concernant l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.ch» (6^e édition)
14. Prescriptions techniques et administratives concernant la répartition du plan de numérotation télex F.69 (2^e édition)
15. Prescriptions techniques et administratives concernant l'utilisation de ressources d'adressage sans attribution formelle (1^{re} édition)

⁶ Le texte de ces plans et de ces prescriptions n'est publié ni au RO ni au RS (voir RO 1999 600 2470 3589, 2000 1056 2066 2229 3009, 2001 1024 2145 3130, 2002 2673, 2003 276 368 3246, 2004 1031, 2005 673 4625 5033, 2006 4907, 2007 989). Il peut être obtenu auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou téléchargé à l'adresse www.ofcom.admin.ch > L'OFCOM > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Télécommunication.

⁷ Approuvé par la Commission fédérale de la communication le 29 oct. 2009.

⁸ Approuvé par la Commission fédérale de la communication le 28 fév. 2007.

⁹ Approuvé par la Commission fédérale de la communication le 9 déc. 1997.

